



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024- 385

OBJET : RÉSILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT DE FONCTION SITUÉ AU 1^{er} ÉTAGE DE L'ÉCOLE MATERNELLE JEAN JAURÈS À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122.22-5 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2023-371 du 3 juillet 2023, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention précaire consentie à Monsieur SKRZYPCZAK, pour un logement de fonction, type F4, situé au 1^{er} étage de l'école maternelle Jean Jaurès sise 82 boulevard des Fleurs à Draguignan, à effet au 1^{er} septembre 2023, pour une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction pour une nouvelle année sans que sa durée totale ne puisse dépasser trois ans, moyennant une redevance mensuelle de 365 € ;

Considérant que la Commune a, par courrier RAR du 7 mai 2024, résilié ladite convention à effet au 31 août 2024, suite aux problèmes structurels découverts sur l'école Jean Jaurès et aux travaux qui vont devoir être entrepris à la rentrée de septembre 2024 ;

Considérant que par courrier du 21 juin 2024, Monsieur SKRZYPCZAK informe la Commune de son souhait de quitter son logement au 31 juillet 2024, ayant réussi à trouver un nouveau logement disponible dès le 1^{er} août 2024 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La convention de mise à disposition du logement de fonction situé au 1^{er} étage de l'école maternelle Jean Jaurès sise 82 boulevard des Fleurs à Draguignan est résiliée amiablement au 31 juillet 2024 à minuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

01 JUL. 2024

Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional